

OFFICE DE L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2023

Objet : Approbation de la participation en Prévoyance et en Santé aux agents titulaires de la Fonction publique territoriale de l'OPH Rives-de-Seine-Habitat.

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, les membres composant le Conseil d'Administration, convoqués régulièrement et individuellement, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance (91, rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux) :

Etaient présents : Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD - - Monsieur Jacques KOSSOWSKI - Madame Sybille d'ALIGNY - Madame Michelle LAUGIER - Monsieur Bernard GAHNASSIA - Madame Françoise PHILIPPERON-BOUCHEREAU - Madame Catherine MORELLE - Madame Chantal LABORDA - Monsieur René MICHAUX - Madame Laura REZGUI-DUMAS - Monsieur Pascal MOREAU-LUCHAIRE - Monsieur Hugo DAPINO - Monsieur Luc AIT AISSA - Madame Annie MANDOIS - Madame Dabia MESSILI - Monsieur Thomas ROUSSET - Monsieur Gérard HUOT

Ont donné pouvoir :

Madame Raymonde MADRID à Monsieur Pascal MOREAU-LUCHAIRE
Monsieur Laurent PASCAL à Monsieur Jacques KOSSOWSKI
Monsieur Vincent FRANCHI à Monsieur Bernard GAHNASSIA
Madame Maria GARCIA à Madame Sybille d'ALIGNY
Madame Chantal SAMOUILHAN à Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Etaient excusés :

Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE
Monsieur Guy QUENNEVILLE
Madame Agnès POTTIER-DUMAS
Madame Olivia BUGAJSKI
Monsieur Frédéric ROBERT
Monsieur Jean-Yves CAVALLINI
Madame Sophie DESCHIENS

Etaient absents :

Madame Victoria DOGNIN

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la décision du Comité Social et Économique en date du 13 octobre 2023 ;

Vu les accords signés à l'unanimité des organisations syndicales de l'OPH Rives de Seine Habitat en date du 20 octobre 2023 ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique dans ses trois versants, état, Hospitalier et Territorial ;

Elle a notamment fixé pour la fonction publique territoriale une obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L827-9 à L827-12 du code général de la fonction publique (CGFP). Ces nouvelles dispositions prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

- aux contrats de prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret à 35 euros), soit 7 €,
- aux contrats de santé de leurs agents en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par décret à 30 euros) soit 15 €.
-

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir :

- Dans le domaine de la prévoyance, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès,
- Dans le domaine de la santé, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

En application du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021, un accord conclu au niveau national ou local (accord d'entreprise) peut rendre obligatoire pour les agents un contrat d'assurance, dès lors que ce contrat a été mis en concurrence dans le cadre d'un appel d'offre et qu'il garantisse aux agents des garanties minimales ;

Ces garanties minimales ont été fixées par le décret 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Ainsi pour la prévoyance, le législateur a fixé comme suit les garanties minimales :

- Indemnités journalières complémentaires, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versées par l'employeur, à compter du passage à demi-traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés mentionnés aux articles L. 822-1, L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique, sous réserve du remboursement des sommes versées par les organismes complémentaires mentionnés au dernier alinéa du présent I en cas de rétablissement rétroactif à plein traitement par l'employeur.

En ce qui concerne les risques santé, un débat sera organisé au plus tard le 31 décembre 2024 au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur les garanties minimales de protection sociale complémentaire destinées à la couverture des risques en matière de santé et le montant de référence fixé à l'article 6 du présent décret ;

Dans l'attente, les garanties minimales sont celles stipulées dans l'article L 911-7 du Code de la Sécurité Sociale (panier de soin minimal) ;

Or, par accord collectif signé avec la totalité des organisations syndicales présentes à l'OPH Rives de Seine Habitat le 20 octobre 2023, il a été décidé de rendre obligatoires pour les agents fonctionnaires les contrats d'assurance signés, suite à la mise en concurrence de compagnies d'assurance habilitées pour la couverture des risques prévoyance et santé, sous réserve de la décision du Conseil d'Administration ;

Les garanties proposées, ci-annexées sont, de façon importante, supérieures aux garanties légales et conventionnelles ;

En outre la participation de l'Office est fixée comme suit :

- 65 % au titre du contrat de Prévoyance,
- 70 % au titre du contrat de Santé.

Ainsi,

- Pour une rémunération de 2500 euros intégrant le régime indemnitaire à 100%, la participation mensuelle sera de 32,40 € pour un minimum légal de 7 €.
- Pour la garantie au titre de la complémentaire santé pour un salarié « isolé », elle sera de 50,46 € pour un minimum légal de 15 €.

Enfin, les agents bénéficieront des exonérations de charges sociales et fiscales prévues pour les salariés de droit privé, ce qui n'était pas le cas pour les contrats précédents à adhésion facultative.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le principe de participation de l'OPH de Rives de Seine Habitat aux contrats des complémentaires de prévoyance et de santé au bénéfice des agents relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale de la façon suivante :
 - 65 % de prise en charge pour la Prévoyance,
 - 70 % de prise en charge pour la Santé.

Cette participation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les agents issus des ex-OPH de Puteaux et Courbevoie et au 1^{er} juillet 2024 pour les agents de l'ex OPH de Levallois.

- Autoriser le Directeur Général à signer les contrats avec les compagnies d'assurance sélectionnées par mise en concurrence, à savoir la Cabinet Collecteam pour la Prévoyance et le Cabinet Willis Towers (ex Gras Savoye) pour le contrat de Santé

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de Madame le Président,

DECIDE

Article 1 : Approuve le principe de participation de l'OPH-Rives-de-Seine-Habitat aux contrats des complémentaires prévoyance et santé au bénéfice des agents relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale de la façon suivante :

- 65 % de prise en charge pour la Prévoyance,
- 70 % de prise en charge pour la Santé.

Cette participation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les agents issus des ex-OPH de Puteaux et Courbevoie et au 1^{er} juillet 2024 pour les agents de l'ex OPH de Levallois.

Article 2 : Autorise le Directeur Général à signer les contrats avec les compagnies d'assurance sélectionnées par mise en concurrence, à savoir la Cabinet Collecteam pour la Prévoyance et le Cabinet Willis Towers (ex Gras Savoye) pour le contrat de Santé

Résultat des votes : 22 voix pour

La délibération N°25 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

 **ADOpte**
Pour Extrait Conforme
Le Président,
